PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables Installations classées pour la protection de l'environnement EARL DES ŒUFS DU PUITS – commune de FALVY

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 27 novembre 2019 délivré à l'EARL DES ŒUFS DU PUITS pour l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses d'une capacité maximale de 39 999 animaux situé à FALVY (80 190), parcelles cadastrées section ZM n° 20 et section ZD n° 76 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la note interministérielle du 17 janvier 2019 relative aux moyens de défense externe contre l'incendie des installations classées d'élevage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif au contrôle effectué le 13 juin 2023 des installations situées à FALVY et transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 13 juillet 2023 adressé à l'EARL DES OEUFS DU PUITS relatif à la procédure contradictoire avant signature d'un arrêté préfectoral de mise en demeure l'enjoignant à respecter les prescriptions applicables à son élevage enregistré au titre des installations classées, réceptionné par l'exploitant le 31 juillet 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 4 août 2023 concernant la remise en conformité de ses installations ;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2111-2 : élevage de volailles ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 13 juin 2023, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté une inaccessibilité de la réserve incendie de 120 m³ située sur le parcours des volailles due à la présence importante d'herbe haute et de broussailles ;

2. lors de la visite du 13 juin 2023, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de signalétique de la réserve incendie de 120 m³ situé sur le parcours des volailles ;

3. lors de la visite du 13 juin 2023, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence d'un seul extincteur sur le site d'élevage au lieu des 4 extincteurs imposés par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 novembre 2019 ;

4. lors de la visite du 13 juin 2023, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de plan des risques plastifié au format A0 à l'entrée de l'installation ;

5. lors de la visite du 13 juin 2023, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de tenue d'un registre de la consommation mensuelle en eau ;

6. lors de la visite du 13 juin 2023, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de stockage de cadavre conforme à la réglementation sur le site d'élevage, ce stockage se situant sur le lieu du domicile du gérant et constituant ainsi une annexe à l'installation classée sans notification préalable au Préfet ;

7. ainsi, à la date de l'inspection précitée, l'EARL DES OEUFS DU PUITS à FALVY ne respecte pas les prescriptions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 novembre 2019 ;

8. ainsi, à la date de l'inspection précitée, l'EARL DES OEUFS DU PUITS à FALVY ne respecte pas les prescriptions des articles 18 et 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

9. ainsi, à la date de l'inspection précitée, l'EARL DES OEUFS DU PUITS à FALVY ne respecte pas l'article R. 512-46-23 II du code de l'environnement ;

10. à la date du 4 août 2023, l'EARL DES OEUFS DU PUITS a justifié du débroussaillage, de l'installation des extincteurs complémentaires et du déplacement du congélateur sur le site d'élevage ;

10. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité des personnes et des biens ;

11. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DES OEUFS DU PUITS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 et de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.

L'EARL DES OEUFS DU PUITS, dont le siège social est situé 4 Grande Rue à FALVY (80 190), gérée par M. Stéphane DESMIDT, ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations d'élevage de poules pondeuses situées à FALVY.

Article 2.

Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et notamment de procéder à la mise en place d'un registre d'enregistrement mensuel de la consommation en eau.
L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la mise en place effective des mesures correctives demandées dans ce délai.

Article 3.

Dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 et notamment :

- d'apposer une signalétique à destination des services de secours de la réserve incendie de 120 m^3 ;
- d'apposer un plan des risques plastifié au format A0 à l'entrée du site.

L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de la mise en place effective des mesures correctives demandées dans ce délai.

Article 4.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne , la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, l'inspection des installations classées et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DES ŒUFS DU PUITS.

Amiens, le 04 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD